

Arrêt

n° 241 090 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2020 au nom de X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 05 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et par Mme X, tutrice, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Tu es né le 26 novembre 2002 à Mombo. Tu es célibataire et tu n'as pas d'enfant. Avant de quitter le Cameroun, tu vivais à Mbanga où tu n'étais plus scolarisé depuis 2013, alors que tu étais en CM2. A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Vers 2009, tes parents se séparent, et tu restes alors vivre avec ton père à Mbanga, car tu t'entends particulièrement bien avec lui. Toutefois, ta mère habite également ce village, et tu vas lui rendre visite le weekend.

En avril 2013, ton père décède. Tu aides alors une dame âgée dans son commerce, ce qui te permet de survivre.

En 2015, ta mère déménage à Souza, à environ une demi-heure de Mbanga, pour aller vivre avec un homme qu'elle a rencontré, [H. A.]. Celui-ci la convainc alors de s'occuper de toi, et tu pars habiter avec eux. Toutefois, les relations avec [H.] sont mauvaises car il est de religion musulmane, et veut te forcer à te convertir. Par ailleurs, il t'exploite dans ses plantations.

Un jour, alors que tu fais le signe de croix avant de manger, [H.] te bat sévèrement au point que tu perds connaissance. Tu décides alors de quitter la maison, te rends à Bekoko où tu sollicites l'aide d'un oncle paternel, qui ne peut cependant pas t'aider. Tu restes un peu de temps à Bekoko, puis tu rencontres un homme qui accepte de payer ta scolarité à condition que tu l'aides dans les champs. Tu acceptes et le suis à Manfé. Toutefois, cet homme ne tenant pas ses engagements, tu décides de quitter le pays en compagnie de jeunes que tu as rencontrés. Tu quittes ainsi le Cameroun en juillet 2017, transites par le Nigéria, le Niger, le Maroc puis l'Espagne, où tu arrives le 27 juin 2018. Tu y restes quelques mois puis tu quittes ce pays pour la Belgique. Tu y arrives le 26 novembre 2018 et, le lendemain, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, tu invoques à la base de ta demande de protection une crainte liée à un contexte familial difficile du fait que le compagnon de ta mère te battait, et qu'il voulait te convertir à l'islam.

Toutefois, de nombreuses incohérences et inconsistances émaillent tes déclarations, ce qui amène le Commissariat général à considérer que celles-ci ne sont pas conformes à la réalité, et que tu n'as pas quitté le Cameroun pour les raisons que tu invoques.

Cette conviction est basée sur plusieurs constats.

Premièrement, alors que tu expliques avoir fui le Cameroun suite aux mauvais traitements que t'infligeait [H.], le compagnon de ta mère, le CGRA constate cependant que tu ne connais que très peu cet homme chez qui tu as pourtant vécu pendant deux ans.

En effet, interrogé à son propos, tu es particulièrement vague et fort peu précis.

Ainsi, si tu peux expliquer qu'il est d'origine ethnique « haoussa » (p.19, idem) et qu'il vient du « Nord-Ouest du Cameroun » (p.18, idem), tu ne peux pas préciser l'endroit où il est né (p.18, idem), ni quand il est venu habiter à Souza (p.19, idem), ni s'il a des frères et soeurs (p.19, idem). De plus, lorsque tu es questionné à propos de ses éventuels enfants, tu réponds que « je pense qu'il en a mais je ne sais pas le nombre » (p.7, idem), et tu ne peux rien dire à leur propos (p.7, idem). A cet égard, notons que tu te contredis lors de tes différents entretiens devant le CGRA, puisque lors du premier, tu declares ne connaître le nom d'aucun de ces enfants (p.7, idem), alors que lors du second, tu declares en connaître un, un certain « Hassen » (p.19, idem).

En outre, tu es tout aussi vague et imprécis concernant la relation de cet homme avec ta mère. Ainsi, tu ne sais pas comment ils se sont rencontrés (p.7, entretien personnel), ni où (p.7, idem), ni même quand (p.10, idem). Tu ne sais pas non plus s'il a d'autres femmes que ta maman (p.7&p.19, idem), et tu ignores également si ta mère et [H.] sont mariés (p.10, idem).

Enfin, tu te contredis également à propos de l'âge de cet homme, puisque tu declares lors du premier entretien qu'« il doit arriver peut-être la soixantaine » (p.7, idem), alors que lors de ton second entretien, tu expliques qu'il a « 45-50 [ans] » (p.18-19, idem).

Or, si le Commissariat général peut concevoir que tu étais relativement jeune à l'époque, puisque tu avais 13 ans en 2015, tu as malgré tout vécu avec cet homme et ta mère jusqu'en juin 2017, soit deux années. Dès lors, bien que ton jeune âge puisse expliquer certaines lacunes, il n'en reste pas moins que celles-ci sont tellement importantes qu'elles jettent, d'emblée, le discrédit sur tes déclarations ; d'autant que ces dernières contiennent également plusieurs contradictions importantes.

Deuxièmement, tu expliques que cet homme avait forcé ta mère à se convertir à l'islam, et qu'il voulait qu'il en soit de même pour toi, ce à quoi tu t'opposais. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu par tes propos à ce sujet.

En effet, si tu declares que ta mère « priait parfois avec le Monsieur » (p.11, idem), et qu'« elle priait parfois le matin, à midi, le soir et parfois aussi vers 6h comme ça » (p.11, idem), tu ne sais cependant pas comment s'est passée sa conversion (p.11, idem), et tu n'as même jamais pris la peine de l'interroger à ce propos (p.11, idem). Enfin, tu ne sais pas dire quand elle s'est convertie, si ce n'est que « je dirais peut-être en 2016 comme ça » (p.11, idem). Or, il est tout à fait improbable que si ta mère s'est convertie à une époque où tu habitais avec elle, tu n'en aies pas été averti.

Par ailleurs, tu ne parviens pas non plus à expliquer pourquoi ta mère doit soudainement se convertir. En effet, tu tentes d'expliquer la conversation de ta mère par le fait que « ma maman se mettait à prier avec le fait que peut être elle était attirée par l'argent que le Monsieur donnait et qu'elle n'avait pas d'endroit pour aller et tout et tout » (p.11, idem). Or, il ressort de tes déclarations que ta mère était déjà avec [H.] en 2013, lors de la mort de ton père, puisqu'ils sont venus ensemble à la cérémonie du deuil (p.18, idem) ; et que lorsque tu es allée vivre chez [H.] en 2015, ta mère ne s'était toujours pas convertie, puisqu'elle ne priait pas encore (p.11, idem). Plus encore, tu te contredis dans tes différentes déclarations, puisque tu declares lors de ton premier entretien que suite à la conversion de ta mère, [H.] « l'appelait de temps en temps [Ai.] » (p.12, idem) ; alors que tu declares, lors du second entretien, que « le monsieur l'appelait parfois [Ai.], des trucs comme ça » (p.22, idem).

De plus, tu ne parviens pas non plus à expliquer pourquoi [H.] veut absolument te convertir. En effet, lorsque cette question t'est posée, tu réponds que « vu le fait que je vivais chez lui il trouvait que peut-être ma religion c'est pas ... Lui m'aimait pas, j'ai constaté qu'il détestait les chrétiens » (p.11, idem). Or, comme cela t'es fait remarquer, et malgré ce que tu avances à propos de cet homme, il s'est pourtant mis avec ta maman et a vécu plusieurs années avec elle avant sa conversion. Face à ce constat, tu n'apportes aucune explication, puisque tu declares « je ne sais pas pourquoi il a changé, c'est arrivé comme ça » (p.11, idem).

Enfin, alors qu'il ressort de tes déclarations que [H.] semble imposer sa religion à la maison, le CGRA constate pourtant que lorsque tu es interrogé sur la pratique de la religion musulmane, tu te montres vague et fort peu précis.

En effet, si tu peux expliquer que l'islam recommande de prier 5 fois par jour, tu declares, à propos des autres contraintes, qu'il fallait manger avec les mains (p.12, idem), ou qu'« il voulait que j'aille à la mosquée avec lui pour prier » (p.12, idem) et qu'« il disait que je devais venir avec lui j'étais obligé de fuir, quand j'allais pas les punitions » (p.12, idem). Or, attendu qu'il est interdit pour un non-musulman de pénétrer dans une mosquée, tes propos sont tout à fait invraisemblables ; et tes explications selon lesquelles c'était pour te convertir (p.15, idem) ne sont pas crédibles attendu que tu t'es toujours refusé à te convertir (p.12, idem), que tu as toujours « complètement refusé d'apprendre le Coran » (p.12, idem), et que tu ne sais pas comment se passe une conversion puisque [H.] ne te l'a jamais expliqué (p.15, idem).

Par ailleurs, ta méconnaissance de l'Islam continue puisque lorsque tu es interrogé sur les fêtes musulmanes, tu réponds lors du premier entretien que c'est « comme le ramadan, ils ont plusieurs fêtes, moi je ne me rappelle plus, parfois il tuait un mouton, il appelait ses amis, moi je ne sais pas » (p.12, idem). Lors du second, tu n'es pas plus précis, puisque lorsqu'il t'est demandé ce qu'[H.] faisait comme fête religieuse, tu réponds « les fêtes des musulmans, les différentes fêtes, c'est ça qu'il faisait » (p.19, idem), et tu ne peux presque rien expliquer à propos de ces fêtes, puisque tu declares simplement qu'on les appelait « la fête du Tabaski, le ramadan » (p.19, idem). Tu ne peux cependant pas dire ce qu'est la fête du Tabaski ? (pp.19-20, idem), ni ce qu'on fête ce jour-là (p.20, idem).

De plus, le CGRA souligne que tu signales que vous fêtiez également la Noël, « pour honneur de ma maman, car ma maman était chrétienne, c'était la fête de Jésus » (p.20, idem). Or, de tel propos rentrent en contradiction avec tes déclarations relatives au fait que [H.] imposait l'Islam dans la maison, mais entrent également en contradiction avec le fait que ta maman s'étant convertie, elle n'a plus de raison de fêter la Noël (voir farde bleue). Dès lors, il t'est demandé pourquoi elle le ferait, ce à quoi tu réponds qu'« elle est née chrétienne, moi je ne sais pas » (p.20, entretien personnel).

Enfin, concernant ta pratique religieuse, le CGRA souligne une nouvelle contradiction dans tes déclarations. En effet, tu declares, lors de ton premier entretien personnel que « quand je partais à l'Eglise catholique le dimanche, quand je rentre il me bastonne, que je devais choisir soit j'étais dehors soit je devais me convertir pour rester avec lui (p.12, idem). Or, lors de ton second entretien, tu expliques que lorsque tu vivais chez [H.], tu n'allais pas à l'église « parce que j'avais pas le temps, tout le temps j'étais en forêt, ou je travaillais, parfois le weekend j'allais en forêt, un mois, deux semaines » (p.20, idem).

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu par tes propos relatifs au fait que [H.] souhaitait te convertir à la religion musulmane et qu'il imposait cette religion à la maison.

Troisièmement, tu expliques avoir finalement quitté la maison suite à ces difficultés. Toutefois, là encore, tu te contredis entre tes différentes déclarations, ce qui empêche le CGRA de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, tu expliques aller solliciter l'aide d'un oncle paternel, « [A. N.] » (p.6, idem), qui habitait « Bekoko » (p.6, idem), qui était « mécanicien de moto » (p.6, idem) et qui avait trois enfants, « [E. B.], [S. E.] et [S. G.] » (p.6, idem). Or, lors de ton second entretien personnel, lorsque tu es de nouveau interrogé sur cet homme, tu declares qu'il s'appelle « [N.] » mais que tu ne connais pas son nom complet (p.23, idem), qu'il a « à peu près 7 enfants » (p.23, idem) dont tu ne peux te souvenir des noms si ce n'est « d'une fille qui s'appelle [B.] » (p.23, idem), et qu'il travaillait dans une plantation (p.23, idem). Or, de telles contradictions continuent de jeter le discrédit sur tes déclarations.

Par ailleurs, tu expliques lors de ton premier entretien que tu t'es enfui de chez [H.] au mois de juin 2017 (p.13, idem), et qu'après avoir été voir ton oncle tu es resté « pratiquement une semaine à Bekoko » (p.13, idem) avant de partir à Manfé. Or, lors du second entretien, tu declares être resté à Bekoko « 2 mois-2 mois et demi, quelque chose comme ça » (p.24, idem), et que tu as ensuite été à Manfé au mois de mai 2017 (p.24, idem). Or, le fait de te contredire, une nouvelle fois, sur un élément aussi important, achève de convaincre le CGRA que tes propos ne sont pas conformes à la réalité et que tu n'as pas quitté le Cameroun pour les raisons que tu invoques.

En conclusion au vu de l'ensemble des inconsistances, incohérences et contradictions qui émaillent tes déclarations, le Commissariat général tient pour établi que tu n'as pas quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit

par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que tu n'as pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour au Cameroun.

Quant aux documents versés à l'appui de ta demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Ton acte de naissance (document 1, farde verte), atteste de ton identité et de ta nationalité, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision.

Concernant l'attestation médicale (document 2, farde verte), celle-ci mentionne effectivement la présence de cicatrices sur ton corps. Toutefois, rien ne permet d'établir que celles-ci ont pour origine les faits que tu invoques à la base de ta demande de protection. En effet, le médecin qui a établi ce certificat médical précise clairement que tu lies ces cicatrices à des coups reçus de ton beau-père, alors que lui-même n'en a pas déterminé l'origine. De plus, le Commissariat général relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'expliquer les invraisemblances et contradictions qui entachent les déclarations faites dans le cadre de ta demande de protection internationale.

En conclusion, de tout ce qui précède, tu n'es pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive qualification) ; de l'article 32 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 20 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation, du droit de la défense,

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, A titre subsidiaire, il demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires,

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la possibilité pour une personne non convertie à l'islam de pénétrer dans une Mosquée, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.6. Le Conseil considère en l'espèce que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7. Ainsi, s'agissant du compagnon de la mère du requérant, le requérant fait valoir qu'il ne s'entendait pas avec cet homme, qu'il était violent avec lui, que leurs relations n'étaient pas bonnes, et que dès lors ils ne « discutaient pas pour le plaisir », s'échangeaient peu de choses et certainement pas des informations privées sur la famille de cet homme ou des circonstances de sa rencontre avec la mère du requérant. Il argue encore que « [d]ans les cultures africaines [...] les enfants ne posent pas de questions aux adultes ». Il ajoute, concernant l'âge qu'il est difficile pour un enfant de 13 ans d'estimer l'âge d'un adulte au-dessus de 45 ans et « [q]ue cela soit 45-50 ans ou 60 ans, c'est la même chose dans son esprit ». Il souligne qu'il n'a pas dit réellement qu'il avait 60 ans, mais « Il doit arriver peut-être à la soixantaine » et que la seconde fois, il a dit qu'il avait 45-50 ans et qu'il avait précisé « il est âgé quand-même ».

Concernant les enfants de cet homme, il argue qu'il a déjà vu des membres de la famille venir lui rendre visite, qu'il pensait que c'était ses enfants mais que personne ne s'est jamais présenté à lui comme

étant ses enfants, c'est pourquoi il ne peut affirmer ou être certain que cet homme avait des enfants et combien il en avait. Il explique que c'est pour cette raison qu'il a répondu qu'il ignorait si cet homme avait des enfants lors du premier entretien et que par la suite, après y avoir réfléchi, il a affirmé qu'il avait trois enfants et s'est souvenu d'un prénom, sans pouvoir affirmer de façon certaine que c'est le fils de cet homme. Il argue encore que le compagnon de sa mère parlait le haoussa avec sa famille, qu'il ne parle pas cette langue et ne peut dès lors pas savoir si ces personnes étaient ses enfants.

A cet égard, la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que « La partie requérante justifie les méconnaissances du requérant concernant son beau-père par le fait qu'il ne s'entendait pas avec lui. Il n'en demeure pas qu'il a vécu plusieurs centaines de jours dans son foyer. Une promiscuité aussi longue ne peut se solder par des déclarations aussi pauvres. En effet, le requérant a déclaré avoir emménagé chez sa mère en 2015 (sans pouvoir préciser le mois ce qui est déjà étonnant, voir les notes de l'entretien personnel du 22 août 2019, p.17). Il se serait enfui en juin 2017 (voir les notes de l'entretien personnel du 9 mai 2019, p.13). Il serait donc resté plus de 500 jours au minimum en leur compagnie ».

Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse. Ainsi, dès lors que le requérant a vécu plus de deux années auprès de cet homme et de sa mère, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur le compagnon de sa mère et sur sa famille.

5.8. S'agissant de la relation entre la mère du requérant et cet homme, il argue qu'il ne vivait pas avec sa mère lorsqu'elle a rencontré son compagnon et que ce sont des choses qu'on ne raconte pas « dans cette culture » à des enfants de 13 ans. Il soutient que c'est également pour cette raison qu'il ignore si sa mère et son compagnon sont mariés. Il souligne qu'il n'a jamais assisté à une fête ou à une célébration à cet égard et ignore dès lors si religieusement ou légalement ils étaient mariés. Il soutient que « ce n'est absolument pas impossible qu'un enfant de 13 ans ne sache pas si sa maman est remariée officiellement à son beau-père et qu'il n'ose pas poser de question à cet égard ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Ainsi, dans la mesure où la mère du requérant est toujours restée en contact avec lui, même lorsqu'il ne vivait pas avec elle, qu'elle est venue le chercher pour qu'il vive avec elle et monsieur H. A., il n'est pas plausible que le requérant ne dispose d'aucune information quant à la rencontre entre cet homme et sa mère et encore moins qu'il ignore s'ils sont ou non mariés.

5.9. S'agissant de la conversion de la mère du requérant à l'Islam, le requérant soutient que la partie défenderesse semble ne pas être adéquatement informée sur les rituels ou l'absence de rituels relatifs aux conversions à la religion musulmane. Ainsi il argue que la partie défenderesse estime que la conversion religieuse serait un événement important, avec un rituel, qui ne peut être ignoré si l'on vit sous le même toit que la personne convertie, « comme si cela signifiait qu'il y avait un cérémonial ou une fête ou quelque chose de particulier ». Elle soutient que la partie défenderesse se trompe en affirmant ou en les sous-entendant fortement sans les démontrer et informe le Conseil que la conversion à la religion musulmane ne demande aucun cérémonial ou aucun rituel et peut se faire sous une forme très simple, en privé, à la maison. Il souligne encore que selon les informations versées par la partie défenderesse, que la conversion à l'Islam se fait uniquement en prononçant une phrase, et que dès lors, comme il l'a indiqué, sans aucun rituel ou aucune forme ou célébration ou fête. Il conclut que sa mère s'est peut-être convertie de la sorte, simplement chez elle, seule ou avec son compagnon en privé, sans aucun autre cérémonial et que cette conversion s'est déroulée après son arrivée au domicile de sa mère, puisqu'il l'a vue changer de comportement et commencer à prier.

Le Conseil observe que la requête lorsqu'elle soutient « comme si cela signifiait qu'il y avait un cérémonial ou une fête ou quelque chose de particulier » interprète le motif de la décision de la partie défenderesse.

Le Conseil estime que, même à supposer que la conversion de sa mère se soit déroulée dans la sphère privée, sans aucune autre forme de cérémonial, il n'est pas vraisemblable que le requérant n'en ait pas été averti alors qu'il vivait au domicile de sa mère et de son compagnon, ni même qu'il n'ait posé la moindre question quant au changement de comportement religieux de sa mère.

5.10. Par ailleurs, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant livre des déclarations divergentes concernant le nom que le compagnon de sa mère lui donnait après sa conversion. A cet égard, la requête soutient qu'il ne sait pas quel était le prénom musulman utilisé par son compagnon pour appeler sa mère, que lors du premier entretien, il a dit Al. car c'est ce dont il se souvenait- ces faits

étant anciens- et que lors du second entretien, il a dit Ai., « des trucs comme », car c'était un prénom à connotation musulmane se terminant en « a ». Il explique que ce qu'il voulait dire « c'est qu'elle pratiquait la religion musulmane et même son mari l'appelait par un prénom arabe mais peu importe lequel, cela n'a pas d'importance ! la chose qui l'a marqué c'est évidemment qu'il ne l'appelait plus R. qui est son vrai prénom d'origine chrétienne [...] ». Le Conseil considère que dans la mesure où le requérant a encore vécu plusieurs mois au domicile de sa mère et de son compagnon, il ne pouvait ignorer le nom par lequel ce dernier appelait sa mère et ce d'autant si le requérant avait été marqué par le fait que le compagnon de sa mère n'utilisait plus son prénom chrétien pour s'adresser à elle.

5.11. S'agissant de la volonté du compagnon de la mère du requérant de le convertir à la religion musulmane, il fait valoir qu'il est assez logique qu'un beau-père musulman qui a demandé à sa femme de se convertir, demande également que le fils de cette dernière se convertisse afin de continuer à vivre chez lui. Il soutient qu'il est parfaitement compréhensible que cet homme -violent et strict- ne souhaitait pas cohabiter avec quelqu'un qui pratique une autre religion et qu'il ait trouvé normal d'imposer sa religion au requérant, qui n'était âgé que de 13-14 ans. Il argue que le compagnon de sa mère a pu « exiger qu'ils se convertissent et rejeter la religion catholique sous son toit et avoir quand-même épousé ou convoité une femme catholique, vu qu'elle est devenue musulmane » et que « c'est manifestement ce qui importait ». Il soutient qu'il est possible que sa mère ne se soit pas convertie immédiatement quand elle s'est mise en couple avec cet homme mais que cela ne signifie pas que ce dernier aimait les catholiques ou était tolérant et conclut qu'il était peut-être tolérant au début et puis de plus en plus exigeant . Il rappelle que sa mère était soumise aux décisions de son compagnon car elle était totalement à sa charge.

Le Conseil estime que ces explications ne permettent nullement de comprendre la raison pour laquelle le compagnon de sa mère, qui selon le requérant « *détestait les chrétiens* », s'est mis en couple avec une catholique, a vécu avec elle durant plusieurs années sans qu'elle ne se convertisse à la religion musulmane, puis l'a convaincue de faire venir vivre son fils, lui aussi catholique, sous son toit. Il n'explique pas non la raison pour laquelle cet homme est devenu « de plus en plus exigeant » concernant la pratique religieuse à son domicile.

5.12. De plus, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant affirme qu'au domicile de sa mère et de son compagnon, ils « fêtaient » le 25 décembre et que le compagnon de sa mère faisait cela en l'honneur de la mère du requérant car elle était chrétienne. A ce propos, le requérant argue qu'il s'agissait juste de respecter les origines de sa mère et que la famille faisait un bon repas en l'honneur de Noël, mais que cela ne signifie pas qu'ils fêtaient Noël au niveau religieux. Il relève que « énormément de gens sur la planète fêtent la Noël dans le sens de se retrouver en famille alors qu'ils ne sont pas pratiquants de la religion chrétienne ». Ces explications sont en contradiction avec le fait que, selon le requérant, le compagnon de sa mère détestaient les chrétiens et avait décidé d'imposer l'islam au domicile familial, en faisant convertir la mère du requérant à la religion musulmane et en essayant d'imposer cette conversion au requérant.

5.13. S'agissant enfin de la pratique de la religion musulmane, le requérant rappelle qu'il n'est pas musulman et qu'il n'avait pas d'intérêt ou d'attrait pour cette religion. Il soutient par ailleurs que les deux fêtes musulmanes qu'il a citées, à savoir le Ramadan et le Tabaski, sont les deux seules fêtes dans cette religion et renvoie pour en attester à un article de Wikipédia. Il conclut que beaucoup de jeunes musulmans pratiquants ou de jeunes chrétiens ne connaissent pas une série de choses sur leur religion ou les fêtes et qu'il a, en tant que jeune non musulman donné une série d'informations sur la religion musulmane tout à fait suffisantes compte tenu de son âge et de sa non pratique de cette religion.

Le Conseil observe d'abord qu'il ressort des informations auxquelles renvoie la requête que l'Aïd el-Fitr (qui est la fête de la rupture, au lendemain du dernier jour du Ramadan) et l'Eïd al-Kabîr (appelé aussi Tabassi) sont les deux fêtes principales de la religion musulmane. Or, le requérant ne cite pas la première, faisant uniquement référence au Ramadan et non à l'Aïd el-Fitr. Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations très générales du requérant quant à la pratique de l'Islam, à savoir, faire cinq prières par jour, manger avec les mains, aller à la mosquée et fêter le Ramadan et le Tabaski -sans pouvoir en outre préciser ce qu'est cette fête, ni ce qu'on fête ce jour-là-, ne permettent pas de convaincre le Conseil que le requérant a vécu au domicile d'un homme, le compagnon de sa mère, qui veillait au respect de cette pratique religieuse et qui a voulu imposer au requérant qu'il se convertisse.

5.14. S'agissant du nom de l'oncle chez lequel le requérant affirme être allé après s'être enfui du domicile de sa mère et de son compagnon, le requérant fait valoir que lors du second entretien, il n'a pas compris la question et qu'il a pensé que l'officier protection voulait d'autres prénoms que ceux qu'il avait donné lors du premier entretien. Or le Conseil ne peut se rallier à cette explication compte tenu du caractère univoque de la question posée et de la réponse du requérant lors du second entretien.

5.15. Par ailleurs, le requérant reconnaît s'être contredit sur la profession de cet oncle et de ses enfants, ainsi que sur la durée de la période passée à Bekoko. Il affirme qu'il « a répondu un peu n'importe quoi » car il était fatigué et qu'il avait déjà répondu à ces questions lors du premier entretien. Concernant plus précisément le nombre d'enfants de son oncle, il dit avoir répondu 3 lors du premier entretien et « a peu près 7 » lors du second entretien, car il se souvient de 3 d'entre eux mais il pense qu'il en a plus et a donné « un chiffre au hasard ». Il souligne que ces questions ont été posées à la fin du second entretien, après que la tutrice ait signalé qu'il était fatigué, que l'agent lui posait des questions qu'il estimait non essentielles et auxquelles il avait déjà répondu lors du premier entretien. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la requête compte tenu de l'importance des incohérences relevées, qui concernent en outre les événements qui ont immédiatement suivis sa fuite du domicile de sa mère et de son compagnon.

5.16. Dans sa requête, le requérant met en avant son profil vulnérable du fait qu'il soit mineur, que les faits allégués se sont déroulés lors qu'il était âgé de 12-13 ans et de son manque d'instruction. A cet égard, la partie défenderesse avance dans sa note d'observations qu'elle:

« fait remarquer que le niveau scolaire du requérant (CM2) est la dernière année de l'école primaire avant le collège. Le requérant qui a fait 5 années scolaires (voir les notes de l'entretien personnel du 22 août 2019, p. 17 et sa déclaration à l'OE, rubrique 11) est capable d'écrire (voir les notes de l'entretien personnel du 9 mai 2019, p.6 et annexe). L'appréciation de la partie requérante sur son niveau scolaire n'est pas adéquate dans un tel contexte, alors qu'elle qualifie le requérant de « très très peu instruit » (voir requête, p.2). Dans ce sens, la partie défenderesse souligne que le requérant a signalé à l'OE parler les langues françaises et bamileke ; que la langue française n'est pas sa langue maternelle ; qu'il a pourtant décidé de ne pas requérir l'assistance d'un interprète en déclarant qu'il maîtrisait suffisamment le français, langue qu'il a appris à l'école, tous les jours (voir sa déclaration à l'OE du 8 février 2019 concernant la procédure (rubriques 1 et 2) .

La partie requérante évoque encore son jeune âge au moment des faits et de conclure au profil vulnérable du requérant qui peut mal s'exprimer ou ne pas savoir certaines choses alors qu'il les a effectivement vécues et d'invoquer finalement le bénéfice du doute. La partie défenderesse constate que ces arguments présentés en terme de requête pour justifier les divergences, inconsistances et imprécisions de ses déclarations ne peuvent objectivement pas être avancés. En effet, la lecture attentive des entretiens personnels réalisés les 9 mai et 22 août 2019 permet de se rendre compte que le requérant, dans ses déclarations, présente un niveau de précision pour certaines questions qu'il ne reproduit pas quand il s'agit de décrire le contexte familial dans lequel il y aurait eu cette tentative de conversion forcée. Or, le requérant doit être capable, par ses mots de décrire de façon consistante une situation familiale menaçante au point de le pousser à l'exil ».

Par ailleurs, la partie défenderesse « rappelle que le requérant lors de ses déclarations devant les instances belges d'asile était âgé d'au moins 16 ans. La circonstance que le requérant était mineur lors de l'introduction de sa demande ne peut pas suffire à expliquer l'inconsistance de ses déclarations et ce, dans la mesure où son niveau d'instruction et son âge proche de la majorité permettent de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure d'asile qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection ».

Le Conseil se rallie entièrement aux arguments de la partie défenderesse et estime que ni le niveau scolaire du requérant, ni sa minorité ne permet d'expliquer les importantes imprécisions et contradiction de son récit.

Le requérant relève encore que lors de la seconde audition, l'instance de l'agent et la manière d'auditionner et d'exiger des réponses plus précises l'ont induit en erreur car il s'est senti obligé et forcé de répondre et « a fini parfois par répondre n'importe quoi car l'agent exigeait manifestement une réponse ». Il souligne qu'il « était très fatigué et que l'agent insistait sur des questions déjà posées la

première fois, d'où [son] incompréhension [...] ». Il ajoute que « [c]ela a été relevé en fin de seconde audition par l'avocat présent. Un jeune garçon face à un adulte représentant l'administration qui pour la seconde fois insiste et insiste encore et encore sur des éléments, le jeune peut ne pas savoir comment faire face et finir par répondre n'importe quoi pour qu'on le laisse tranquille et que la personne passe à autre chose ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « [l]es considérations de la partie requérante concernant la seconde audition (voir requête p.11) ne reposent sur aucun élément concret » Elle ajoute que « [s]i tel était l'état d'esprit de l'entretien personnel du requérant, la partie défenderesse ne doute pas que l'avocat présent serait intervenu, quod non en l'espèce. Ce second entretien a été organisé afin de compléter l'instruction du dossier. Il a permis au requérant d'être confronté à ses déclarations divergentes. Cette entretien lui a donc donné le loisir de s'expliquer afin de lever ces incohérences ».

Le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse. Il ajoute que si le conseil du requérant a formulé une critique en fin d'entretien, c'est uniquement de n'avoir pas, au début de cet entretien, répété les consignes faites lors du premier entretien (pas de « rappel des règles du jeu ») et ne pas lui avoir réexpliqué « que ce n'est pas grave s'il ne sait pas répondre ». Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune remarque n'a été formulée par le conseil du requérant ou la tutrice durant cet entretien quant à l'attitude de l'officier de protection ou son « insistance » et que lorsque la tutrice a signalé que le requérant était fatigué, l'entretien ne s'est poursuivi qu'après que le requérant ait donné son accord. Enfin le Conseil estime que si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'un entretien personnel, ressentir un état d'anxiété ou de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'officier de protection du Commissariat général. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les lacunes et contradictions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et relevées dans la décision entreprise.

5.17. S'agissant du certificat médical daté du 16 mai 2019, qui relève la présence de plusieurs cicatrices à différents endroits du corps du requérant, le Conseil constate que celles-ci n'apportent aucun éclairage sur les causes des cicatrices qui y sont décrites. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de ce dernier, qu'y sont principalement reprises des informations relatives à ces cicatrices, ainsi que les déclarations du requérant quant à leurs origines, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre ces cicatrices et les problèmes invoqués par le requérant. Par ailleurs, ce certificat médical ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'acte de naissance du requérant, il atteste de son identité, de sa nationalité et de son âge, éléments qui ne sont nullement contestés.

5.18. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.21. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant fait valoir que « En ce qui concerne la protection subsidiaire la partie adverse ne dit absolument AUCUN mot dans la décision attaquée alors qu'il ressort documents et des déclarations du requérant qu'il est camerounais, qu'il est mineur d'âge et que personne ne peut le prendre en charge en cas de retour au Cameroun et qu'il a été exploité à travailler dans des plantations depuis son jeune âge, ce qui en soi déjà pourrait constituer une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire étant donné qu'il n'existe aucune prise en charge des enfants adéquate par les autorités camerounaises qui sont délaissés par leurs familles, voir exploités même par ces familles. Le jeune a vécu pendant près de deux ans seul après le décès de son père en travaillant dans les plantations de cacao alors qu'il n'avait que 11 ans et n'a été pris en charge finalement que plus tard par sa mère et son beau-père mais a été exploité également par ceux-ci et encore ensuite par un autre homme à Manfé ; Il s'agit d'un enfant donc avec un profil vulnérable qui serait contraint de retourner dans un pays sans aucune prise en charge adéquate et qui serait contraint à la mendicité ou au travail forcé alors qu'il est mineur d'âge, ce qui constitue des atteintes graves incontestables au sens de la protection subsidiaire ».

Le Conseil observe d'abord que la motivation de la partie défenderesse indique « Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire » et se conclut par « En conclusion au vu de l'ensemble des inconsistances, incohérences et contradictions qui émaillent tes déclarations, le Commissariat général tient pour établi que tu n'as pas quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de

la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que tu n'as pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour au Cameroun ». Le Conseil considère en conséquence qu'elle s'est donc prononcée sur les raisons pour lesquelles elle refuse l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN